

ACTION SOCIALE



Je m'informe sur les congés de maladie

JE PEUX CONTACTER
L'ASSISTANT SOCIAL DU TRAVAIL

- ✓ Faire un point sur ma situation professionnelle et personnelle,
- ✓ Être conseillé-e, m'informer sur mes droits (demi-traitement, prévoyance, reprise...),
- ✓ Être accompagné-e dans les démarches administratives restant à réaliser (documents à transmettre, demandes à effectuer, démarche de reprise du travail...),
- ✓ Me renseigner et être orienté-e sur les dispositifs auxquels je peux prétendre et leurs interlocuteurs.

L'assistant social du travail écoute, soutient, oriente et accompagne les agent-e-s en toute confidentialité.



CONTACT :

assistant.social@cdg63.fr



Lorsqu'un arrêt maladie ordinaire est prescrit par votre médecin, sa durée est limitée à 12 mois consécutifs.

Selon la nature de la pathologie engendrant l'incapacité de travail, le congé de maladie ordinaire peut être transformé en Congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie.

Vous retrouverez dans cette fiche les informations liées aux différents types de congés maladie dans la Fonction Publique Territoriale.



BON À SAVOIR

Les arrêts maladie peuvent engendrer des périodes à demi-traitement. La prévoyance est un ensemble de garanties visant à protéger l'agent-e des conséquences liées à une perte de rémunération. C'est pourquoi il est fortement conseillé à l'ensemble des agent-e-s en activité d'adhérer à un contrat de prévoyance, ce qui n'est plus possible lors d'un arrêt maladie.

C'EST QUOI L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ?

Tout agent public en position d'activité et atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions a droit à un congé de maladie.

La nature des congés maladie pouvant être accordés varie selon que l'agent-e relève du régime spécial de la Fonction Publique Territoriale ou du régime général de la sécurité sociale ; et selon son statut : fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel-le.

➤ Selon ma situation professionnelle, je consulte la fiche dédiée :

RÉGIME SPÉCIAL

- Je suis agent-e titulaire ou stagiaire à 28 heures et plus par semaine :
 - mon régime de retraite relève de la **CNRACL**⁽¹⁾
 - Je consulte la [FICHE n° 1.a](#)

RÉGIME GÉNÉRAL

- Je suis agent-e titulaire ou stagiaire à moins de 28 heures par semaine :
 - mon régime de retraite relève de la **CARSAT** et l'**IRCANTEC**⁽²⁾
 - Je consulte la [FICHE n° 1.b](#)
- Je suis agent-e contractuel-le :
 - mon régime de retraite relève de la **CARSAT** et l'**IRCANTEC**⁽³⁾
 - Je consulte la [FICHE n° 1.c](#)

¹**CNRACL** : La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est la caisse du régime spécial de la Sécurité Sociale chargée de l'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux.

²**CARSAT** : La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail est la caisse du régime général de Sécurité Sociale chargée de l'assurance vieillesse des agent-e-s titulaires et stagiaires à moins de 28 heures, des agent-e-s contractuel-le-s de droits public et de droit privé.

³**IRCANTEC** : L'institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques est une caisse de retraite complémentaire obligatoire pour les agent-e-s contractuel-le-s et fonctionnaires qui fonctionne par points.

Le Centre de Gestion

Un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines



JE SUIS AGENT·E TITULAIRE OU STAGIAIRE, à 28 heures et plus par semaine, mon régime de retraite relève de la CNRACL

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

En qualité d'agent·e fonctionnaire de la Fonction publique territoriale, vous pouvez être placé·e en congé de maladie ordinaire (CMO) si vous êtes **malade** ou avez été **victime d'un accident non professionnel** vous mettant **dans l'incapacité de travailler**.

➤ QUELLES SONT LES DÉMARCHES QUE JE DOIS RÉALISER ?

1 Je transmets les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail à mon employeur dans les 48 heures.

2 Je conserve le volet 1 que je peux présenter au médecin agréé en cas de contre-visite ou lors d'un examen médical.

3 Mon employeur m'adresse un **arrêté de placement en congé de maladie ordinaire**. Je le signe, je lui transmets et j'en garde la copie.

➤ DURÉE ET RÉMUNÉRATION ?

PLEIN TRAITEMENT

90% du Traitement de base Brut + Supplément Familial de traitement.

➤ Je me rapproche de mon service RH pour savoir si les primes et les indemnités sont maintenues.

J'AI UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE ⁽¹⁾

Je consulte mon contrat ou je prends contact avec mon assureur pour connaître mon niveau d'indemnisation et les démarches à effectuer.

DEMI-TRAITEMENT

50 % du Traitement de base brut + Supplément Familial de traitement

90 JOURS

270 JOURS

MAXIMUM 12 MOIS CONSÉCUTIFS

RENOUVELLEMENT DU CONGÉ :

Le Congé de maladie ordinaire peut être renouvelé en adressant à l'employeur un certificat médical de prolongation effectué par le médecin traitant.

Votre administration employeur peut vous soumettre à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Vous êtes obligatoirement soumis à un examen de contrôle, par un médecin agréé, au moins 1 fois après 6 mois consécutifs de congé de maladie.

Saisine obligatoire du Conseil médical ⁽²⁾ par mon employeur à l'issue des droits pour avis sur l'aptitude.

➤ QUAND PUIS-JE REPRENDRE MON ACTIVITÉ ?

Moins de 12 mois d'arrêt

Si mon médecin traitant estime que je peux reprendre mon activité, il ne prescrit pas de nouvel arrêt et je peux reprendre sans aucune formalité.

Plus de 12 mois d'arrêt

L'avis du Conseil médical est **obligatoire** sur l'aptitude à la reprise de l'activité professionnelle.

INFORMATION VISITE DE REPRISE :

À partir de 30 jours d'arrêt de travail, il est conseillé d'effectuer une visite de reprise avec le médecin du travail pour avis sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle. Je peux demander à bénéficier à tout moment d'une visite avec le médecin du travail sans que mon employeur en connaisse le motif. Il est cependant informé de cette démarche. Mon employeur peut demander au médecin du travail de me recevoir s'il juge que mon état de santé le nécessite. Il doit m'informer de cette démarche.



LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

En qualité d'agent·e fonctionnaire de la Fonction publique territoriale, vous pouvez être placé·e en congé de longue maladie (CLM) si vous souffrez d'une **maladie invalidante** qui nécessite un traitement et des **soins prolongés**.

➤ QUELLES SONT LES DÉMARCHES QUE JE DOIS RÉALISER ?

1 J'adresse une demande d'octroi de congé de longue maladie à mon employeur, accompagnée :

- d'un certificat médical de mon médecin placé sous pli confidentiel.
- d'un certificat médical détaillé destiné au Conseil médical.

2 Mon employeur saisit le **Conseil médical**, qui peut me convoquer pour une expertise auprès d'un médecin agréé.

3 Le Conseil médical m'informe ainsi que mon employeur de l'avis rendu. Mon employeur m'envoie un **arrêté de placement en CLM**. En cas de rétroactivité, le CLM prend effet à compter de la date d'apparition de la pathologie.

➤ DURÉE ET RÉMUNÉRATION ?

PLEIN TRAITEMENT

100% du Traitement de base + Supplément Familial de traitement.

➤ Je me rapproche de mon service RH pour savoir si les primes et les indemnités sont maintenues.

J'AI UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE ⁽¹⁾

Je consulte mon contrat ou je prends contact avec mon assureur pour connaître mon niveau d'indemnisation et les démarches à effectuer.

DEMI-TRAITEMENT

50 % du Traitement de base + Supplément Familial de traitement

1 AN

2 ANS

MAXIMUM 3 ANS CONSÉCUTIFS OU NON

RENOUVELLEMENT DU CONGÉ :

Le Congé de longue maladie est octroyé pour une durée maximum de 3 ans, avec certificat médical de renouvellement par période de 3 à 6 mois effectué par le médecin traitant et adressé à l'employeur.

Entre les avis du Conseil médical, une expertise doit être organisée par la collectivité tous les ans auprès d'un médecin agréé.

Saisine obligatoire du Conseil médical ⁽²⁾ par mon employeur au passage à demi-traitement et à l'issue des droits pour avis sur l'aptitude.

➤ QUAND PUIS-JE REPRENDRE MON ACTIVITÉ ?

Moins de 3 ans d'arrêt

Je peux demander ma reprise à tout moment sur présentation d'un **certificat médical** sans avis du conseil médical.

Plus de 3 ans d'arrêt

L'avis du Conseil médical est **obligatoire** sur l'aptitude à la reprise de l'activité professionnelle.

INFORMATION DROIT D'OPTION :

Le CLD peut être accordé à l'issue d'un an de Congé de longue maladie (CLM). Dans ce cas, je devrais faire le choix de rester en CLM ou de transformer ce CLM en CLD. Il n'est pas possible ensuite de revenir sur ce choix, c'est ce qui est appelé « droit d'option ».



LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

En qualité d'agent·e fonctionnaire de la Fonction publique territoriale, vous pouvez être placé·e en congé de longue durée (CLD) si vous êtes atteint d'une **affection cancéreuse**, d'un **déficit immunitaire grave et acquis**, d'une **maladie mentale**, de la **tuberculose** ou de la **poliomyélite**.

➤ QUELLES SONT LES DÉMARCHES QUE JE DOIS RÉALISER ?

Dans la plupart des cas, le CLD est attribué à épuisement de la première année de CLM par le Conseil médical.

Dans ce cas, la seule démarche à réaliser sera l'exercice du droit d'option : Transformation automatique du CLM en CLD.

1 J'adresse une demande d'octroi d'un **congé de longue durée** à mon employeur, accompagnée :

- d'un certificat médical de mon médecin placé sous pli confidentiel.
- d'un certificat médical détaillé destiné au Conseil médical.

2 Mon employeur saisit le **Conseil médical**, qui peut me convoquer pour une expertise auprès d'un médecin agréé.

3 Le Conseil médical m'informe ainsi que mon employeur de l'avis rendu. Mon employeur m'envoie un **arrêté de placement en CLD**. En cas de rétroactivité, le CLD prend effet à compter de la date d'apparition de la pathologie.

➤ DURÉE ET RÉMUNÉRATION ?

PLEIN TRAITEMENT

100% du Traitement de base + Supplément Familial de traitement.

➤ Je me rapproche de mon service RH pour savoir si les primes et les indemnités sont maintenues.

J'AI UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE ⁽¹⁾

Je consulte mon contrat ou je prends contact avec mon assureur pour connaître mon niveau d'indemnisation et les démarches à effectuer.

DEMI-TRAITEMENT

50 % du Traitement de base + Supplément Familial de traitement

3 ANS

2 ANS

MAXIMUM 5 ANS CONSÉCUTIFS OU NON

RENOUVELLEMENT DU CONGÉ :

Le Congé de longue durée est octroyé pour une durée maximum de 5 ans, avec certificat médical de renouvellement par période de 3 à 6 mois effectué par le médecin traitant et adressé à l'employeur.

Entre les avis du Conseil médical, une expertise doit être organisée par la collectivité tous les ans auprès d'un médecin agréé.

Saisine obligatoire du **Conseil médical** ⁽²⁾ par mon employeur au passage à demi-traitement et à l'issue des droits pour avis sur l'aptitude.

➤ QUAND PUIS-JE REPRENDRE MON ACTIVITÉ ?

Moins de 5 ans d'arrêt

Je peux demander ma reprise à tout moment sur présentation d'un **certificat médical** sans avis du conseil médical.

Plus de 5 ans d'arrêt

L'avis du Conseil médical est **obligatoire** sur l'aptitude à la reprise de l'activité professionnelle.



QUE SE PASSE-T-IL À LA FIN DES DROITS À CONGÉ DE MALADIE ?

APTITUDE



APTITUDE À LA REPRISE

Mon médecin traitant estime que je suis apte médicalement à la reprise, je peux :

- ✓ **Reprendre le travail** sans aucune formalité.
- ✓ **Bénéficier d'un aménagement de mon poste** sur avis du médecin du travail.
- ✓ Reprendre le travail à **Temps Partiel Thérapeutique**⁽³⁾ sur prescription de mon médecin traitant comportant les informations suivantes :
 - Quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %).
 - Durée du temps partiel (de 1 à 3 mois).
 - Conditions d'exercice des fonctions.



Je perçois l'intégralité de mon traitement de base.



À NOTER

INFORMATION D'INAPTITUDE DÉFINITIVE À TOUTES FONCTIONS :

En cas d'inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions à l'expiration de la durée de la disponibilité, le fonctionnaire non admis·e à la retraite ou sans droit à pension est licencié·e.

INAPTITUDE



INAPTITUDE STAGIAIRE

INAPTITUDE AGENT·E S STAGIAIRES : En cas d'inaptitude à l'issue d'un congé de maladie, les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas de période de disponibilité ni de dispositif de reclassement, mais peuvent bénéficier en revanche d'un congé sans traitement.



INAPTITUDE TEMPORAIRE AUX FONCTIONS

CORRESPONDANT À MON GRADE

- ✓ Je peux **demander une transformation** de mon congé de maladie ordinaire (CMO) en congé de longue maladie (CLM) nécessitant un avis du Conseil médical.
- ✓ Je perçois l'intégralité de mon traitement de base au titre du CLM/CLD pour la période réglementaire, puis un demi-traitement.
 - + *Maintien de rémunération si souscription à une garantie prévoyance ad-Hoc.*
- ✓ À l'expiration des droits à CMO, CLM ou CLD, je suis placé·e en **disponibilité d'office pour raison de santé** dans l'attente de ma reprise (uniquement agent·e·s titulaires).



Je ne perçois plus de rémunération (sauf dans la situation particulière liée à l'attente de l'avis des instances médicales).

Cependant, si les conditions exigées sont remplies, je peux percevoir certaines prestations :

- Des indemnités de maladie ou indemnité de coordination selon ma situation.
- Une **Allocation d'Invalidité Temporaire** (AIT) après accord de la CPAM.
- La fonctionnaire placé·e d'office en disponibilité pour raisons de santé à l'expiration des droits à congés maladie est considéré·e comme étant **involontairement privé·e d'emploi** et peut donc prétendre à l'**allocation chômage d'aide au retour à l'emploi** (ARE) lorsque cette période de disponibilité n'est pas indemnisée.



INAPTITUDE DÉFINITIVE AUX FONCTIONS

CORRESPONDANT À MON GRADE

- ✓ Je peux bénéficier d'un **dispositif de reclassement** dans un autre cadre d'emploi compatible avec mon état de santé (uniquement agent·e·s titulaires). Dans le cadre de ce dispositif, mon employeur me propose, après avis du conseil médical, une **période de préparation au reclassement (PPR)**⁽⁴⁾.
- ✓ Je perçois l'intégralité de mon traitement de base.
- ✓ Si le reclassement n'est pas possible à l'issue de cette période :
 - Nouveaux droits maladie.
 - Fin de droits maladie : retraite pour invalidité.



INAPTITUDE DÉFINITIVE À TOUTES FONCTIONS

- ✓ Si je suis reconnu·e inapte définitivement à toutes fonctions, je peux être admis·e à la retraite pour invalidité.



Je perçois un **demi-traitement** si je suis placé·e en disponibilité d'office pour raisons de santé dans l'attente de l'avis des instances médicales.



Je perçois ensuite la **pension de retraite pour invalidité** versée par ma caisse de retraite de la Fonction publique territoriale (CNRACL).

- + *Maintien de rémunération si souscription à une garantie prévoyance ad-Hoc.*



(cf. encart «À noter»)



JE SUIS AGENT·E TITULAIRE OU STAGIAIRE, à moins de 28 heures par semaine, mon régime de retraite relève de L'IRCANTEC

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

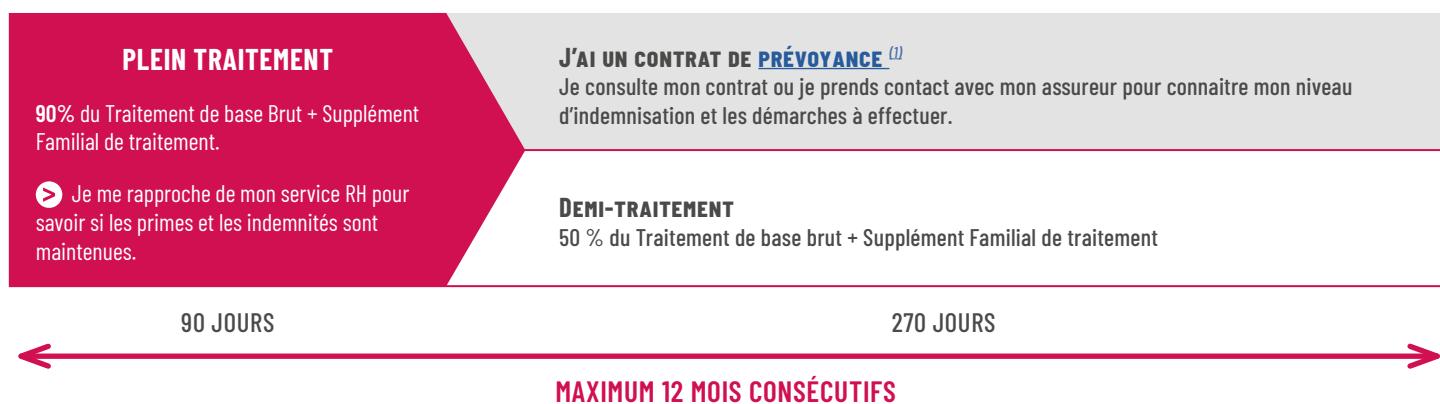
En qualité d'agent·e fonctionnaire de la Fonction publique territoriale, vous pouvez être placé·e en congé de maladie ordinaire (CMO) si vous êtes **malade** ou avez été **victime d'un accident non professionnel** vous mettant **dans l'incapacité de travailler**.

➤ QUELLES SONT LES DÉMARCHES QUE JE DOIS RÉALISER ?

- 1** Je transmets les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la CPAM et le volet 3 à mon employeur dans les 48 heures.
- 2** Mon employeur m'adresse un **arrêté de placement en congé de maladie ordinaire**. Je le signe, je lui transmets et j'en garde la copie.

➤ DURÉE ET RÉMUNÉRATION ?

Les fonctionnaires peuvent prétendre à des prestations en espèces prévues par le régime général de sécurité sociale : les indemnités journalières (IJ) de maladie. Les prestations versées par la caisse primaire d'assurance maladie viennent selon le cas en déduction ou en complément des sommes allouées par les collectivités ou établissements en application des dispositions statutaires garantissant un maintien de rémunération pendant un congé de maladie.



RENOUVELLEMENT DU CONGÉ :

Le Congé de maladie ordinaire peut être renouvelé en adressant à l'employeur un certificat médical de prolongation effectué par le médecin traitant.

Votre administration employeur peut vous soumettre à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé. Vous êtes obligatoirement soumis à un examen de contrôle, par un médecin agréé, au moins 1 fois après 6 mois consécutifs de congé de maladie.

Saisine obligatoire du Conseil médical ⁽²⁾ par mon employeur à l'issue des droits pour avis sur l'aptitude.

➤ QUAND PUIS-JE REPRENDRE MON ACTIVITÉ ?

Moins de 12 mois d'arrêt

Si mon médecin traitant estime que je peux reprendre mon activité, il ne prescrit pas de nouvel arrêt et je peux reprendre **sans aucune formalité**.

Plus de 12 mois d'arrêt

L'avis du Conseil médical est **obligatoire** sur l'aptitude à la reprise de l'activité professionnelle.

INFORMATION VISITE DE REPRISE :

À partir de 30 jours d'arrêt de travail, il est conseillé d'effectuer une visite de reprise avec le médecin du travail pour avis sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle. Je peux demander à bénéficier à tout moment d'une visite avec le médecin du travail sans que mon employeur en connaisse le motif. Il est cependant informé de cette démarche. Mon employeur peut demander au médecin du travail de me recevoir s'il juge que mon état de santé le nécessite. Il doit m'informer de cette démarche.



LE CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)

En qualité d'agent·e fonctionnaire de la Fonction publique territoriale, vous pouvez être placé·e en congé de grave maladie (CGM) si vous souffrez d'une **maladie invalidante** qui nécessite un traitement et des **soins prolongés**.

➤ QUELLES SONT LES DÉMARCHES QUE JE DOIS RÉALISER ?

1 J'adresse une demande d'octroi de congé de grave maladie à mon employeur, accompagnée :

- d'un certificat médical de mon médecin placé sous pli confidentiel.
- d'un certificat médical détaillé destiné au Conseil médical.

2 Mon employeur saisit le **Conseil médical**, qui peut me convoquer pour une expertise auprès d'un médecin agréé.

3 Le Conseil médical m'informe ainsi que mon employeur de l'avis rendu. Mon employeur m'envoie un **arrêté de placement en CGM**. En cas de rétroactivité, le CGM prend effet à compter de la date d'apparition de la pathologie.

➤ DURÉE ET RÉMUNÉRATION ?

Les fonctionnaires peuvent prétendre à des prestations en espèces prévues par le régime général de sécurité sociale : les indemnités journalières (IJ) de maladie. Les prestations versées par la caisse primaire d'assurance maladie viennent selon le cas en déduction ou en complément des sommes allouées par les collectivités ou établissements en application des dispositions statutaires garantissant un maintien de rémunération pendant un congé de maladie.

PLEIN TRAITEMENT

100% du Traitement de base + Supplément Familial de traitement.

➤ Je me rapproche de mon service RH pour savoir si les primes et les indemnités sont maintenues.

J'AI UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE ⁽¹⁾

Je consulte mon contrat ou je prends contact avec mon assureur pour connaître mon niveau d'indemnisation et les démarches à effectuer.

DEMI-TRAITEMENT

50 % du Traitement de base + Supplément Familial de traitement

1 AN

2 ANS

MAXIMUM 3 ANS CONSÉCUTIFS OU NON

RENOUVELLEMENT DU CONGÉ :

Le Congé de grave maladie est octroyé pour une durée maximum de 3 ans, avec certificat médical de renouvellement par période de 3 à 6 mois effectué par le médecin traitant et adressé à l'employeur.

Entre les avis du Conseil médical, une expertise doit être organisée par la collectivité tous les ans.

Saisine obligatoire du Conseil médical ⁽²⁾ par mon employeur au passage à demi-traitement et à l'issue des droits pour avis sur l'aptitude.

➤ QUAND PUIS-JE REPRENDRE MON ACTIVITÉ ?

Moins de 3 ans d'arrêt

Je peux demander ma reprise à tout moment sur présentation d'un **certificat médical** sans avis du conseil médical.

Plus de 3 ans d'arrêt

L'avis du Conseil médical est **obligatoire** sur l'aptitude à la reprise de l'activité professionnelle.



QUE SE PASSE-T-IL À LA FIN DES DROITS À CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE OU DE CONGÉ DE GRAVE MALADIE ?

APTITUDE



APTITUDE À LA REPRISE

Mon médecin traitant estime que je suis apte médicalement à la reprise, je peux :

- ✓ **Reprendre le travail** sans aucune formalité.
- ✓ **Bénéficier d'un aménagement de mon poste** sur avis du médecin du travail.
- ✓ Reprendre le travail à **Temps Partiel Thérapeutique** ⁽³⁾ sur décision de la CPAM :
 - Quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %).
 - Durée du temps partiel (de 1 à 3 mois).
 - Conditions d'exercice des fonctions.



Je perçois l'intégralité de mon traitement de base.

➤ Si Temps partiel thérapeutique :

traitement selon quotité de travail complété par les IJ.

INAPTITUDE

AGENT·E·S STAGIAIRES : En cas d'inaptitude à l'issue d'un congé de maladie, les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas de période de disponibilité ni de dispositif de reclassement, mais peuvent bénéficier en revanche d'un congé sans traitement.



INAPTITUDE TEMPORAIRE AUX FONCTIONS

CORRESPONDANT À MON GRADE

- ✓ Je peux **demander une transformation** de mon congé de maladie ordinaire (CMO) en congé de grave maladie (CGM) nécessitant un avis du Conseil médical.
- Je perçois l'**intégralité de mon traitement** de base au titre du CGM pour la période réglementaire, puis un demi-traitement.
 - + *Maintien de rémunération si souscription à une garantie prévoyance ad-Hoc.*
- ✓ À l'expiration des droits à CGM, je suis placé·e en **disponibilité d'office pour raison de santé** dans l'attente de ma reprise (uniquement agent·e·s titulaires).



Je ne perçois plus de rémunération (sauf dans la situation particulière liée à l'attente de l'avis des instances médicales).

Cependant, **si les conditions exigées sont remplies**, je peux percevoir certaines prestations :

- **Si les conditions exigées sont remplies**, je peux percevoir une **pension d'invalidité** après accord de la CPAM.
- La fonctionnaire placé·e d'office en disponibilité pour raisons de santé à l'expiration des droits à congés maladie est considéré·e comme étant **involontairement privé·e d'emploi** et peut donc prétendre à **l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)** lorsque cette période de disponibilité n'est pas indemnisée.



INAPTITUDE DÉFINITIVE AUX FONCTIONS

CORRESPONDANT À MON GRADE

- ✓ Je peux bénéficier d'un **dispositif de reclassement** dans un autre cadre d'emplois compatible avec mon état de santé (uniquement agent·e·s titulaires). Dans le cadre de ce dispositif, mon employeur me propose, après avis du conseil médical, une **période de préparation au reclassement (PPR)** ⁽⁴⁾.
- Je perçois l'**intégralité de mon traitement** de base.
- ✓ **Si le reclassement n'est pas possible** à l'issue de cette période, le Conseil médical est saisi par l'employeur pour avis sur l'aptitude.



INAPTITUDE DÉFINITIVE À TOUTES FONCTIONS

- ✓ Si je suis reconnu·e inapte définitivement à toutes fonctions, je suis licencié·e.



Je perçois une **indemnité de licenciement**.



Je peux prétendre à **l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)** selon conditions liées à ma situation.



JE SUIS AGENT·E CONTRACTUEL·LE, mon régime de retraite relève de L'IRCANTEC

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

En qualité d'agent·e contractuel·le de la Fonction publique territoriale, vous pouvez être placé·e en congé de maladie ordinaire (CMO) si vous êtes **malade** ou avez été **victime d'un accident non professionnel** vous mettant **dans l'incapacité de travailler**.

➤ QUELLES SONT LES DÉMARCHES QUE JE DOIS RÉALISER ?

- 1** Je transmets les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à la CPAM et le volet 3 à mon employeur dans les 48 heures.
- 2** Mon employeur m'adresse un **arrêté de placement en congé de maladie ordinaire**. Je le signe, je lui transmets et j'en garde la copie.

➤ DURÉE ET RÉMUNÉRATION ?

PLEIN TRAITEMENT

90% du Traitement de base Brut + Supplément Familial de traitement.

➤ Je me rapproche de mon service RH pour savoir si les primes et les indemnités sont maintenues.

J'AI UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE ^[1]

Je consulte mon contrat ou je prends contact avec mon assureur pour connaître mon niveau d'indemnisation et les démarches à effectuer.

DEMI-TRAITEMENT

50 % du Traitement de base brut + Supplément Familial de traitement

Les droits à maladie ordinaire à plein ou à demi-traitement dépendent de l'ancienneté de service

- **Avant 4 mois de service** : Congé de maladie ordinaire sans traitement
- **Entre 4 mois et 2 ans de service** : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement
- **Entre 2 ans et 3 ans de service** : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement
- **Après 3 ans de service** : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement

RENOUVELLEMENT DU CONGÉ :

Le Congé de maladie ordinaire peut être renouvelé en adressant à l'employeur un certificat médical de prolongation effectué par le médecin traitant.

➤ QUAND PUIS-JE REPRENDRE MON ACTIVITÉ ?

Si mon médecin traitant estime que je peux reprendre mon activité, il ne prescrit pas de nouvel arrêt et je peux reprendre sans aucune formalité.

INFORMATION VISITE DE REPRISE :

À partir de 30 jours d'arrêt de travail, il est conseillé d'effectuer une visite de reprise avec le médecin du travail pour avis sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle. Je peux demander à bénéficier à tout moment d'une visite avec le médecin du travail sans que mon employeur en connaisse le motif. Il est cependant informé de cette démarche. Mon employeur peut demander au médecin du travail de me recevoir s'il juge que mon état de santé le nécessite. Il doit m'informer de cette démarche.



LE CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)

En qualité d'agent-e contractuel-le de la Fonction publique territoriale **ayant plus de 3 ans de service effectif**, vous pouvez être placé-e en congé de grave maladie (CGM) si vous souffrez d'une **maladie invalidante** qui nécessite un **traitement** et des **soins prolongés**.

➤ QUELLES SONT LES DÉMARCHES QUE JE DOIS RÉALISER ?

- 1** J'adresse une demande d'octroi de congé de grave maladie à mon employeur, accompagnée :

 - d'un certificat médical de mon médecin placé sous pli confidentiel.
 - d'un certificat médical détaillé destiné au Conseil médical.

2 Mon employeur saisit le **Conseil médical**, qui peut me convoquer pour une expertise auprès d'un médecin agréé.

3 Le Conseil médical m'informe ainsi que mon employeur de l'avis rendu. Mon employeur m'envoie un **arrêté de placement en CGM**. En cas de rétroactivité, le CGM prend effet à compter de la date d'apparition de la pathologie.

► DURÉE ET RÉMUNÉRATION ?

Les agent·e·s contractuel·le·s peuvent prétendre à des prestations en espèces prévues par le régime général de sécurité sociale : les indemnités journalières (IJ) de maladie. .



RENOUVELLEMENT DU CONGÉ :

Le Congé de grave maladie est octroyé pour une durée maximum de 3 ans, avec certificat médical de renouvellement par période de 3 à 6 mois effectué par le médecin traitant et adressé à l'employeur.

Entre les avis du Conseil médical, une expertise doit être organisée par la collectivité tous les ans.

Saisine obligatoire du Conseil médical (2) par mon employeur au passage à demi-traitement et à l'issue des droits pour avis sur l'aptitude.

► QUAND PUIS-JE REPRENDRE MON ACTIVITÉ ?

Moins de 3 ans d'arrêt

Je peux demander ma reprise à tout moment sur présentation d'un **certificat médical** sans avis du conseil médical.

Plus de 3 ans d'arrêt

L'avis du Conseil médical est **obligatoire** sur l'aptitude à la reprise de l'activité professionnelle.



QUE SE PASSE-T-IL À LA FIN DES DROITS À CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE OU DE CONGÉ DE GRAVE MALADIE ?

APTITUDE



APTITUDE À LA REPRISE

Mon médecin traitant estime que je suis apte médicalement à la reprise, je peux :

- ✓ **Reprendre le travail** sans aucune formation.
- ✓ **Bénéficier d'un aménagement de mon poste** sur avis du médecin du travail.
- ✓ Reprendre le travail à **Temps Partiel Thérapeutique** ⁽³⁾ sur décision de la CPAM :
 - Quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %).
 - Durée du temps partiel (de 1 à 3 mois).
 - Conditions d'exercice des fonctions.



Je perçois l'intégralité de mon traitement de base.

➤ **Si Temps partiel thérapeutique :**

traitements selon quotité de travail complété par les IJ.

INAPTITUDE

L'inaptitude doit être constatée par un médecin agréé.



INAPTITUDE TEMPORAIRE AUX FONCTIONS CORRESPONDANT À MON GRADE

- ✓ Après 3 ans de service effectif uniquement, je peux demander une **transformation** de mon congé de maladie ordinaire (CMO) en congé de grave maladie (CGM) nécessitant un avis du Conseil médical.



Je perçois l'intégralité de mon traitement de base au titre du CGM pour la période réglementaire, puis un demi-traitement.

+ *Maintien de rémunération si souscription à une garantie prévoyance ad-Hoc.*

- ✓ Si je suis en **fin de droit** de mon congé de maladie ordinaire (CMO), je suis placé·e en **congé sans traitement**.



Je peux percevoir les **indemnités journalières** de la CPAM.

- ✓ **Refus du Congé de grave maladie (CGM)**, je suis licencié·e pour inaptitude physique.

- **Si les conditions exigées sont remplies**, je peux percevoir une **pension d'invalidité** après accord de la CPAM.

- Je peux prétendre à l'**allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)** selon les conditions liées à ma situation.



INAPTITUDE DÉFINITIVE AUX FONCTIONS CORRESPONDANT À MON GRADE ET/OU À TOUTES FONCTIONS

- ✓ Je peux demander à être **reclassé·e** sur un autre emploi adapté à mon état de santé.

Je perçois l'intégralité de mon traitement de base.

- ✓ Si le reclassement n'est pas possible à l'issue de cette période, je suis licencié·e pour inaptitude physique.



Je perçois une **indemnité** de licenciement.



Je peux prétendre à l'**allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)** selon les conditions liées à ma situation.



Je m'informe sur les congés de maladie



LÉGENDE

⁽¹⁾ **La Prévoyance** : est une garantie ou un ensemble de garanties liées à un contrat d'assurance permettant de faire face à certains évènements comme la maladie, l'accident ou encore la dépendance dont il résulterait une incapacité (partielle ou totale) de travailler, une invalidité (temporaire ou définitive) ou un décès, par le versement d'un maintien de rémunération ou d'un capital en cas de décès.

⁽²⁾ **Le Conseil médical** : est une instance consultative que votre employeur doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions concernant votre situation administrative en cas de maladie. Le Conseil médical est compétent pour émettre un avis médical sur votre situation dont votre état de santé s'il est altéré par une ou plusieurs pathologies.

⁽³⁾ **Le Temps partiel pour raison thérapeutique (TPT)** : est un dispositif d'accompagnement de l'agent·e dont l'état de santé ne lui permet temporairement pas d'assurer en totalité ses fonctions, mais pour lequel le maintien ou le retour vers une activité professionnelle est de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé. Il permet également d'accompagner l'agent·e dans le cadre d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

⁽⁴⁾ **La Période de préparation au reclassement (PPR)** : est une période de transition professionnelle. Elle a pour but de vous préparer et, éventuellement, de vous qualifier pour exercer de nouvelles fonctions compatibles avec votre état de santé, si nécessaire hors de votre administration d'affectation